

Service environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL 2JM

Kerveleoc
29800 PLOUEDERN

Références : notification de cessation d'activité enregistrée le 27 août 2021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement SARL 2JM implanté Kerveleoc 29800 PLOUEDERN. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre de la cessation de l'activité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL 2JM
- Kerveleoc 29800 PLOUEDERN
- Code AIOT dans GUN : 0052904467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Unité de méthanisation et de séchage du digestat

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification de cessation d'activité	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	/	Sans objet
Notification de cessation d'activité	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	/	Sans objet
Notification de cessation d'activité	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	/	Sans objet
Notification de cessation d'activité	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II et III	/	Sans objet
Choix d'usage	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-2-I et -II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les mesures de mise en sécurité du site, prévues par l'article R512-39-1 II du code de l'environnement, et annoncées dans la notification de cessation transmise par l'exploitant sont effectivement mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
Constats : La notification de la cessation a été réalisée par l'exploitant par une transmission enregistrée en préfecture le 27 août 2021.
Observations : Le site a fait l'objet d'un arrêté de suspension de l'activité le 28 juillet 2017 en raison d'exploitation dans des conditions de non-conformité vis-à-vis de la réglementation et d'un non-respect d'un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
Constats : Le site de l'unité de méthanisation est propre et correctement entretenu. L'inspection constate l'absence de déchets. Digesteur et post-digesteur ont été vidés lors de la mise à l'arrêt de l'installation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le site de l'unité de méthanisation est clôturé. Un portail fermé donne l'accès au site de méthanisation. L'unité de méthanisation est située en continuité immédiate de l'élevage de porc qui reste en activité. Ce dernier est lui-même clôturé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Présence d'une réserve incendie de 120 m3 alimentée par des eaux pluviales. Des extincteurs sont présents dans les locaux. Absence de produits inflammables ou combustibles.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : Absence de source de pollution sur le site du fait de l'arrêt de l'activité et du retrait des déchets. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention. Les locaux sont maintenus en bon état.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Choix d'usage

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-2-I et -II
Thème(s) : Risques chroniques, Choix d'usage
Prescription contrôlée : I- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Les ouvrages de l'unité de méthanisation sont maintenus en place. L'exploitant informe l'inspection de son souhait d'une remise en fonctionnement de l'unité de méthanisation. Le choix de l'usage est donc à vocation agricole.
Observations : Le dépôt d'un dossier ICPE dont le régime sera lié à la quantité et à la nature des intrants. La remise en fonctionnement de l'unité de méthanisation est conditionnée à l'obtention de l'acte correspondant. La conformité de l'ensemble de l'installation sera vérifiée au préalable, notamment les installations électriques, les tuyauteries, les canalisations, les équipements sous pression, les organes de sécurité,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet